

COMMUNE DE SAINTE REINE DE BRETAGNE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 MARS 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 mars 2024, s'est réuni au lieu habituel, en la Mairie de Sainte Reine de Bretagne, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PERRAIS, Maire.

Étaient présents : M. PERRAIS Michel, Maire, M. David MOISAN, Mme Céline GANACHEAU, M. Stéphane GUICHARD, Mme Sylvanie CHAPEAU, M. Jean-Pierre QUERAUD, adjoints, M. Fabrice DAUSQUE, Mme Soizick JOSSE, M. William FOUCHER, M. Gérard GEORGET, Mme Sonia LEGAL, M. François MOES, Mme Julie NOBLET, Mme Sandrine SEILLER, Mme Karine TILLARD, Mme Cynthia PERRAIS

Étaient absents excusés : M. Sylvain GUICHARD a donné pouvoir à M. Stéphane GUICHARD, M. Jean-Pierre PROVOST a donné pouvoir à M. Michel PERRAIS, Mme Emilie RETHORET a donné pouvoir à M. François MOES.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 16

Représentés : 3

ORDRE DU JOUR :

I – FINANCES

- a) Affectation des résultats 2023-Budget général
- b) Affectation des résultats 2023-Budget pompes funèbres
- c) Taux des contributions directes locales 2024
- d) Subventions aux associations-ajustement
- e) Contrat de location de débit de boissons (licences IV)
- f) Vote des budgets primitifs 2024

II - AMENAGEMENT

- a) Travaux énergétiques école : Validation de l'avant-projet-définitif(APD) et le pro-DCE.
- b) Amendes de polices à solliciter
- c) Loi APER : Arrêt de l'élaboration des cartes et lancement de la concertation.

V. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mr le Maire rappelle au conseil municipal l'ordre du jour, et il propose de retirer le point II-a) puisque le dossier n'a pas été déposé en mairie.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Karine TILLARD.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 février 2024.

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

I-FINANCES

a) Affectation des résultats 2023-Budget général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le compte administratif de l'exercice 2023 du budget général approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2024,

Considérant que l'excédent constaté au compte administratif 2023 – Budget Général s'établit comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement au 31/12/2023 :.....766 486.91 €

Résultats de la section d'investissement :

↵ Solde de clôture.....	351 189.29 €
↵ Restes à réaliser en recettes :.....	13 341.36€
↵ Restes à réaliser en dépenses :	502 594.26 €
↵ Besoin de financement :.....	138 063.61€

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'affecter l'excédent de clôture de l'exercice 2023 – budget général comme suit :
- Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement (cpte 1068) :
138 063.61 € + 517 423.30 € = 655 486.91 €
- Report d'une partie de l'excédent de fonctionnement en section de fonctionnement (compte 002) :
111 000.00 €.

b) Affectation des résultats 2023-Budget pompes funèbres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU le compte administratif de l'exercice 2023 du budget pompes funèbres approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2024,

Considérant que l'excédent constaté au compte administratif 2023 – Budget Pompes funèbres s'établit comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement au 31/12/2023 : - 42.27 €

Résultat cumulé de la section d'investissement au 31/12/2023 : 16 458.17 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'affecter l'excédent de clôture de l'exercice 2023 – budget pompes funèbres comme suit :
- Report du déficit de fonctionnement en section de fonctionnement (compte 002) : 42.27 €.
- Report de l'excédent d'investissement en section d'investissement (compte 001) : 16 458.17 €

C) Taux des contributions directes locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général des impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 a et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Considérant les taux d'imposition votés en 2023,

Taxe Foncière sur les propriétés bâties :38.71%

Taxe Foncière sur les propriétés non-bâties :70 .99%

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et

Autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :20.88%

Après avoir entendu l'exposé et les scénarios d'évolution présentés par M. PERRAIS, Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote : 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- **Décide** d'augmenter le taux d'imposition de la taxe foncière pour les propriétés bâties de 2%, soit 39.49 % pour l'année 2024,
- **Décide** d'augmenter le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2%, soit 72.40 % pour l'année 2024.
- **Décide** d'augmenter le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de 2%, soit 21.30 % pour l'année 2024,

Libellé	Bases 2024	Taux appliqués par Décision du Conseil	Produits résultants de la décision du Conseil
T.F.B.	1 553 000 €	39.49 %	613 280.00 €
T.F.N.B.	55 100 €	72.40 %	39 892.00 €
T.H.	49 100 €	21.30 %	10 58.00 €

d) Subventions aux associations-ajustement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 5-2004, fixant le montant des subventions aux associations,

Considérant un dossier de demande de subvention déposé et parvenu en mairie depuis le 28 février 2024, soit l'association USSR Handball de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ajouter** au montant des subventions votées le 28 février 2024, soit 9 085.98€, **une subvention de 108.05€ pour l'association USSR Handball,**
- Que Le montant total inscrit sur l'article 65748 du budget primitif 2024 sera donc de 9 194.03€.

e) Contrat de location de débit de boissons (licence IV)

M. le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la Licence IV débit de boissons attaché au restaurant « Le Comptoir des Saveurs » sur la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE. Il informe le conseil que Madame AUGSTBURGER Maud a demandé à louer la licence IV débit de boissons, pour l'ouverture de l'établissement et précise qu'elle a suivi une formation lui permettant d'exploiter un débit de boissons.

M. le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition la licence IV débit de boissons, à Madame AUGSTBURGER Maud moyennant un loyer de 75 € par mois.

Ce contrat de location de débit de boissons, d'une durée d'un an, se renouvellera tacitement par période d'un an à défaut de demande de résiliation faite par l'une ou l'autre des parties.

Le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Emet un avis favorable à la demande de Madame AUGSTBURGER Maud ;
- Dit que la location de la licence débit de boissons catégorie IV sera contractée aux conditions suivantes discutées préalablement avec l'intéressée : Loyer de la licence IV débit de boissons fixé à soixante-quinze euros (75€) mensuel, d'une durée de 1 an à compter du 10/05/2024 renouvelable tacitement par période d'un an.
- Autorise M. le Maire à signer le contrat de location pour la licence IV débit de boissons à intervenir avec Madame AUGSTBURGER Maud, ainsi que tout document utile au règlement de ce dossier.

f) Vote des budgets primitifs 2024

Budget général :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la présentation du budget général pour l'exercice 2024 s'équilibrant comme suit :

* Section de fonctionnement :	2 206 166.95 €
* Section d'investissement :	1 489 917.16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** la section de fonctionnement du budget général
 - en dépenses : par 16 voix POUR au niveau de chaque chapitre,
 - en recettes : par 16 voix POUR au niveau de chaque chapitre.

- **ADOPTE** la section d'investissement du budget général
 - en dépenses : par 16 voix POUR au niveau de chaque chapitre,
 - en recettes : par 16 voix POUR au niveau de chaque chapitre.

Budget pompes funèbres :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU la présentation du budget Pompes Funèbres pour l'exercice 2024 s'équilibrant comme suit :

* Section de fonctionnement :	12 607.92 €
* Section d'investissement :	29 021.82 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** la section de fonctionnement du budget pompes funèbres
 - en dépenses : par 16 voix POUR au niveau de chaque chapitre,
 - en recettes : par 16 voix POUR au niveau de chaque chapitre.

- **ADOPTE** la section d'investissement du budget pompes funèbres
 - en dépenses : par 16 voix POUR au niveau de chaque chapitre,
 - en recettes : par 16 voix POUR au niveau de chaque chapitre.

II - AMENAGEMENT

a) Amendes de polices à solliciter

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite au constat régulier d'accidents en raison de la vitesse excessive de véhicules dans le virage de Marongle où la signalisation de sécurité en place s'est avérée inefficace, il est proposé d'installer un dispositif physique de type « plateau surélevé » afin de limiter la vitesse de circulation en entrée d'agglomération, rue des Saulzes (RD4). Il conviendra à cet effet de déplacer la limite d'agglomération de quelques dizaines de mètres afin d'installer l'ensemble des éléments inhérents à ce dispositif.

Le montant de l'opération est estimé à 35 477.50€ HT, soit 42 573.00€ TTC à laquelle il convient d'ajouter les frais de maîtrise d'œuvre estimés à 5 400€ HT, soit 6 480€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une aide financière au titre des amendes de police 2024 pour financer le projet de voirie,
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitifs 2024 en section d'investissement,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

b) Loi APER : Arrêt de l'élaboration des cartes et lancement de la concertation.

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Exposé

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation. Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Décision

Ainsi, après débat, il est proposé de fixer les modalités de concertation avec la population, durant la durée de trois semaines comme suit :

-de mettre à disposition du public, en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par type d'énergie Renouvelable (carte de zonage et la présente délibération)

-d'informer cette mise à disposition du public sur le site internet et sur face book de la mairie ; ainsi que dans le journal local Ouest-France.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies, qui seront présentées en concertation, suivantes :

Solaire Photovoltaïque sur bâtiments : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Solaire Photovoltaïque en ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le

périmètre repris en annexe de la présente délibération

Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et sous forme cartographique annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation et après avis des gestionnaires de périmètre de classement ou d'aires protégées, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations de ces concertations, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise à la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois pour débat communautaire prévu par la loi sur la cohérence territoriale puis au référent préfectoral du département Loire-Atlantique pour instruction.

Annexes

- 1_ Proposition cartographique de zones d'accélération
- 2_ Fiches sur les énergies renouvelables de l'ADEME
- 3_ Bilan énergétique du territoire produit par ENEDIS

IV. QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

1. Point sur les travaux rue René Guy Cadou :

Le Département doit réaliser prochainement les travaux d'enrobé, sans doute, d'ici fin mai.

2. Point sur les travaux de l'ancienne école :

La commune est dans l'attente des documents du cabinet d'études pour l'avant-projet définitif et lancer l'appel d'offre pour travaux.

La séance est levée à 20h12.

Publié sur le site internet et mis à disposition du public en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Arrêté le

Publié sur le site internet le

Le Maire
Michel PERRAIS



La secrétaire de séance
Karine TILLARD